

Loi

Générale

modern

Loi n° 189/AN/92/2e L portant approbation du compte épargne de la Force Nationale de Sécurité.

n° 189/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR / 77 001 et 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n°90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien modifié par le décret n°91-057/PRE du 13 mai 1991 portant nomination de M. Ahmed Boulaleh Barreh ministre de l'Intérieur

Vu la loi n°21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité

Vu la loi 167/AN/85 du 11 septembre 1985 portant création d'un compte épargne au bénéfice des fonctionnaires de la Force nationale de Sécurité et son décret d'application 85-108/PRE/INT du 6 novembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier La loi 167/AN/85 du 11 septembre 1985 portant création d'un compte épargne pour les fonctionnaires de la Force Nationale de Sécurité ainsi que le décret 85 108/PRE/INT du 6 novembre 1985 pris pour son application sont abrogés.

Art. 2

Les cotisations retenues sur la solde des fonctionnaires et versées au compte épargne seront intégralement restituées aux intéressés.

Art. 3

Toutes opérations de retrait ou de virements sur les comptes bancaires du fond épargne sont suspendues pour compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.